

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
FNASCE
2025 – 2028

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820 – 62408 BÉTHUNE Cedex, représenté par Mme Cécile AVEZARD en sa qualité de directrice générale,

désigné ci-après « VNF »

ET

La Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE), dont le siège est 30 Passage de l'Arche – 92055 La Défense cedex, représentée par Laurent FRANC, en sa qualité de président

désignée ci-après « le bénéficiaire »

☆☆☆☆

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 24 mars 2024 ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire en date du 05/12/2024 ;

Vu l'accord de VNF en date du 7 juillet 2025.

☆☆☆☆

PRÉAMBULE

L'action sociale de VNF s'inscrit dans le cadre de la politique d'action sociale des ministères MTECT, MTE et de la Mer.

VNF entend favoriser l'accès de l'ensemble de ses personnels de statuts privés et publics à des activités culturelles et sportives variées et considère que le programme d'actions initié par le bénéficiaire participe à ce titre à la mise en œuvre de la politique d'action sociale de l'établissement, plus particulièrement en matière d'actions collectives.

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) est également établie entre l'administration centrale (AC) des ministères définis ci-dessus et la FNASCE pour une durée de quatre ans (2025-2028).

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

1.1 – Accès des personnels de VNF aux actions de la FNASCE

Action partenariats au titre du portage des politiques publiques ministérielles et de l'exemplarité

Dans le cadre de ses activités, la FNASCE contribue et s'associe aux actions proposées par les Ministères (Mai à vélo, mobilités actives, co-voiturage, Word Clean Up Day, Lutte contre les discriminations, égalité femmes et hommes) et aux actions proposées par VNF pour lesquelles VNF la solliciterait.

Action sociale et entraide

Dans le cadre des politiques d'action sociale, la FNASCE collabore avec l'ensemble des acteurs sociaux CCAS, CLAS et le CGCV, dans une démarche de complémentarité.

A ce titre, la FNASCE est membre titulaire (avec un suppléant) de la CCAS, au titre des partenaires de l'action sociale, avec droit de vote.

Afin de développer ses actions d'entraide et de solidarité, la FNASCE s'engage à proposer l'accès aux unités d'accueil permettant l'organisation de séjours de vacances familiales, l'accueil de nouveaux arrivants, l'hébergement temporaire de familles ayant des difficultés sociales, à des tarifs les plus attractifs aux familles les plus modestes, notamment en mettant en place des tarifs différenciés.

L'octroi d'une subvention pluriannuelle par VNF

La présente convention a pour objet l'octroi par VNF d'une subvention forfaitaire de fonctionnement pluriannuelle en faveur du bénéficiaire participant au financement de la gestion courante et globale de son activité décrite au préambule. Elle précise les modalités de versement dans le cadre de cette activité.

La subvention ne peut être utilisée pour financer des dépenses somptuaires du bénéficiaire, un projet spécifique, des biens d'équipement ou d'investissement ou encore pour équilibrer une perte globale d'activité du bénéficiaire.

Cette subvention n'est acquise au bénéficiaire que sous réserve d'un avis favorable du contrôleur budgétaire de VNF, lequel n'est formulé qu'après signature de la présente convention par le bénéficiaire.

1.2 – Les modalités de mise en œuvre des actions sociales par la FNASCE

Modalités de mise à disposition de locaux et moyens matériels par VNF :

- Usage des locaux et des moyens de fonctionnement mis à disposition :

VNF met à disposition de chaque association membre de la FNASCE (ci-après l'ASCE) des locaux, équipements mobiliers, moyens de communication, moyens bureautiques et informatiques.

VNF prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition.

L'ASCE ne pourra, en aucun cas, concéder l'utilisation des locaux mis à sa disposition pour des usages personnels et privés ou pour des activités autres que celles proposées par celle-ci. Elle ne pourra procéder à une sous-location.

- Usage des véhicules de services :

La conduite des véhicules de service, dans le seul cadre des missions de l'ASCE, et sous réserve de la souscription par celle-ci d'une assurance, est permise aux agents de VNF en activité, adhérents de l'ASCE. Ces agents doivent être munis d'un ordre de mission et détenir une autorisation de conduite de véhicule à jour, délivrée par l'établissement VNF. Le transport de passagers est autorisé aux personnes actives et retraitées de l'établissement VNF, adhérents de l'ASCE. Il est toléré le transport de passagers (co-voiturage), adhérents de l'ASCE, issus des autres administrations françaises et établissements publics.

Conventions locales pour la mise à disposition de moyens humains et matériels

Des conventions locales d'exécution sont établies en tant que de besoin entre chaque direction territoriale de VNF et les ASCE concernées. Elles énoncent et précisent les ressources matérielles (biens mobiliers et immobiliers), concourant à l'activité des ASCE, ainsi que les facilités d'absence accordées aux agents de VNF, membres actifs de l'ASCE locale. Ces conventions sont établies selon le modèle joint en annexe (Annexe n°2). Ces conventions ne peuvent donner lieu au versement de subventions complémentaires par VNF.

La situation particulière des agents de VNF élus, volontaires et bénévoles, donnera lieu à la signature d'une convention locale entre leur direction hiérarchique de VNF et l'ASCE locale du site d'hébergement.

Règles applicables aux agents de VNF concourant aux activités de l'association :

Dans le cadre de leurs activités locales, régionales et nationales, les agents de VNF peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de facilités accordées sous forme d'ordres de mission et de décharge d'activité de service.

● Décharges d'activité de service :

Les agents de VNF, adhérents élus de la FNASCE, ou de l'une de ses associations locales (Unions Régionales des ASCE – URASCE – ou ASCE), peuvent bénéficier à ce titre d'aménagements d'horaires dans la limite de 25% de leur temps de travail effectif au sein de leur service, pour exercer leur mandat associatif, dans le cadre de la « vie courante » de la fédération, à savoir :

- la préparation et le bilan des activités ;
- les rencontres avec les équipes par activités ;
- la préparation des rencontres nationales.

La liste des agents bénéficiant de décharges d'activités de service au titre de la FNASCE sera annexée à la présente convention et actualisée après chaque assemblée générale.

La liste des agents bénéficiant de décharges d'activités de service au titre des ASCE et/ou des URASCE sera annexée à la convention ASCE / direction territoriale de VNF et actualisée après chaque assemblée générale (Annexe n°1).

● Délivrance des ordres de mission (avec ou sans frais) :

Les agents bénéficiant de décharges d'activités de service se voient accorder par leur service d'appartenance, sous réserve des nécessités de service, et sur convocation du (de la) Président(e) de la FNASCE, des ordres de mission avec ou sans frais, en particulier pour participer aux actions suivantes :

- assemblées générales, comités directeurs, commissions spécialisées et bureau fédéral ;
- les réunions avec les autorités de tutelle et les instances sociales des ministères ;
- la représentation de la FNASCE aux instances nationales ;
- leur représentation aux manifestations de la FNASCE, des URASCE et des ASCE.

Leur participation à ces fonctions est organisée dans le cadre de la convention locale signée avec leur chef de service (cf. annexe).

Ces ordres de missions sont délivrés par les directeurs des directions territoriales de VNF, avec ou sans frais de déplacements liés aux autorisations ci-dessus. Ils peuvent délivrer, si besoin, les autorisations de conduire les véhicules en rapport avec les activités de l'association.

Pendant la durée de la décharge d'activité de service, les agents de VNF concernés, volontaires et bénévoles, sont sous la responsabilité juridique, civile et pénale de la FNASCE, de l'URASCE ou de l'ASCE.

Néanmoins, les agents de VNF élus, volontaires et bénévoles, restent sous la responsabilité juridique, civile et pénale de VNF lors de :

- formations dans le cadre de leur fonction associative ;
- réunions liées aux échanges avec les directions de VNF (rencontre annuelle, préparation des journées des agents, préparation des journées CLAS, préparation des conventions locales ou nationale, etc.).

Article 2 – Modalités du versement de la subvention de fonctionnement

La subvention est versée en soutien de l'activité générale du bénéficiaire au titre des années 2025, 2026, 2027 et 2028.

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique Mélanie DUBELLOY et Romain DAUTIGNY

- DRHM / DSTT
- 175 rue Ludovic Boutleux
- 03 59 41 31 38
- melanie.dubelloy@vnf.fr / romain.dautigny@vnf.fr

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 – Budget prévisionnel du bénéficiaire

Le budget annuel prévisionnel du bénéficiaire est de 2 767 040,00 euros HT.

Soit un total de 11 068 160,00 euros pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028.

3.2 – Montant de la subvention

3.2.1. La subvention versée par VNF au titre de l'article 1 est plafonnée à 1.248 % du montant annuel du budget prévisionnel indiqué au 3.1.

Le montant prévisionnel de la subvention est donc de 34 540 euros par an, sans pouvoir excéder au total 138 160,00 euros au titre des années 2025, 2026, 2027 et 2028.

Le montant définitif de la subvention sera recalculé chaque année au regard du budget définitif de l'année précédente. Si un ou plusieurs des budgets HT définitifs est inférieur au budget provisionnel HT correspondant, indiqué au 3.1, le taux précisé au 3.2.1 sera appliqué au budget HT définitif concerné.

En tout état de cause, le montant définitif de la subvention est plafonné au montant maximum indiqué au 3.2.1 ci-dessus.

3.2.2. Si le bénéficiaire n'a pas utilisé la totalité de la subvention annuelle et/ou si le budget global HT définitif s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué au 3.1, la part de la subvention non utilisée est alors reportée sur l'année suivante et vient en déduction du montant prévisionnel annuel de subvention à verser. Ce mécanisme de report et de déduction/réduction au prorata s'applique chaque année jusqu'en 2028.

À l'issue de l'année 2028, le bénéficiaire s'engage à restituer spontanément à VNF les sommes non utilisées et trop perçues au regard du budget global HT définitif.

Article 4 – Versement de la subvention

4.1 – Modalités de versement de la subvention

Première année

Pour l'année 2025, VNF verse une avance de 25 % du montant total de la subvention, soit 34 540,00 euros dans les 30 jours suivant la signature de la convention par toutes les parties.

Années suivantes

Pour chaque année d'exécution suivante de la présente convention, et sous réserve de la transmission du budget de l'année au préalable à la demande de versement, les montants prévisionnels des contributions financières de VNF s'élèvent à :

- 25 % du montant total de la subvention, soit un montant de 34 540,00 euros pour 2026 ;
- 25 % du montant total de la subvention, soit un montant de 34 540,00 euros pour 2027 ;
- 25 % du montant total de la subvention, soit un montant de 34 540,00 euros pour 2028.

Ces montants sont versés au plus tard dans les 30 jours suivant la réception par VNF chaque année du compte rendu d'activité et d'emploi annuel de la subvention (cf. article 5.3) et la vérification de son adéquation avec les termes de la présente convention.

Le retard ou l'absence de production du compte rendu d'activité et d'emploi de la subvention, en ce compris celui relatif à la dernière année subventionnée, ou le non-respect des obligations contractuelles par le bénéficiaire, pourront faire l'objet par VNF de la mise en œuvre de l'article 10, notamment VNF pourra ne pas verser tout ou partie des montants précités et/ou réclamer le remboursement en tout ou partie des sommes déjà versées et insuffisamment justifiées.

4.2 – Compte à créditer

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire qui produit un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC : (annexe n°3)

Banque : Banque populaire occitane
Relevé IBAN n° : FR76 1780 7000 1445 3194 0377 778
N° BIC : CCBPFRPPTLS

Article 5 – Contrôle

5.1 – Contrôle sur pièces justificatives

Outre le contrôle du compte rendu d'activité et d'emploi de la subvention et de son adéquation avec les termes de la présente convention, VNF se réserve le droit de réclamer communication de tout document, pièces justificatives complémentaires justifiant de la bonne utilisation de la subvention accordée et/ou de pratiquer des contrôles sur place.

5.2 – Cadre budgétaire

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant, à respecter toute obligation légale de désigner un commissaire aux comptes.

5.3 – Compte-rendu d'activité et d'emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmet à VNF, **avant le 31 mars suivant chaque année civile** subventionnée au titre de la présente convention, un compte rendu d'activité et d'emploi de la subvention versée.

Pour les sociétés bénéficiaires et les associations dont les comptes doivent être publiés, le compte rendu d'activité et d'emploi de la subvention versée est transmis à VNF pour chaque année civile subventionnée au titre de la présente convention dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de chacune de ces années, **soit au plus tard le 30 juillet de l'année suivante**.

Article 6 – Modification de la convention

6.1 – Modifications affectant les modalités de la convention

Toute modification affectant les conditions de mise en œuvre de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 9 de la présente convention. Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

6.2 – Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à notifier immédiatement à VNF toutes modifications affectant sa personnalité morale (changement de dénomination, de statut, de structure de capital, cession, fusion, etc.).

Article 7 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par VNF (notamment en apposant le logo de VNF) sur les documents destinés au public.

Article 8 – Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la convention sont la présente convention, le dossier de demande de subvention, le budget, un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC du bénéficiaire.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025, et prendra fin le 31 décembre 2028, sous réserve du respect des obligations contractuelles de la présente convention, notamment de l'ensemble de celles prévues aux articles 4.1 et 5.3.

Article 10 – Non-respect des obligations contractuelles

10.1 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

10.2 – Reversement ou non versement de tout ou partie de la subvention

Sans préjudice, le cas échéant, de la résiliation prévue à l'article 10-1, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, VNF l'invite, par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter, dans un délai de quinze jours, ses observations écrites et, le cas échéant, sur la demande du bénéficiaire, ses observations orales, notamment dans les cas suivants :

- non-exécution partielle ou totale des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de VNF ;
- modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de VNF ;
- retard significatif affectant les conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de VNF ou dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2.2 de la présente convention ;
- si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée ;
- reversement de tout ou partie de la subvention versée par VNF à un autre organisme (décret-loi du 2 mai 1938) ;
- différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- défaut ou retard dans la transmission par le bénéficiaire à VNF du compte-rendu qualitatif et financier et/ou des pièces justificatives prévues à la présente convention.

À défaut de réponse écrite ou orale dans le délai imparti par VNF, sur notamment l'un des manquements contractuels susvisés par le bénéficiaire, et en fonction de leur gravité, VNF peut informer, par courrier le bénéficiaire, de sa décision soit :

- de non versement de tout ou partie de la subvention et/ou de reverser tout ou partie des sommes déjà versées par l'émission d'un titre exécutoire valant avis des sommes à payer ;
- de suspension de tout ou partie de la subvention jusqu'à ce que le bénéficiaire ait mis un terme au manquement constaté ;
- de réduire le montant de la subvention.

Le non versement de tout ou partie de la subvention, comme le reversement partiel ou total de la subvention, ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'activité et d'emploi et n'ouvre pas droit à dédommagement.

10.3 – Non restitution spontanée de la subvention

En application de l'article 3.2.2, le bénéficiaire est dans l'obligation de restituer spontanément la partie de la subvention non utilisée ou trop perçue si le budget global HT définitif s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1.

La non restitution spontanée de la subvention conformément à l'article 3.2.2 donne lieu à l'émission par VNF d'un titre exécutoire valant avis des sommes à payer par le bénéficiaire.

Le terme spontané s'entend d'une restitution volontaire et prompte lorsque la subvention ou une partie de la subvention n'aura pas été utilisée conformément à l'objet de la présente convention ou dépasse le plafond calculé sur le montant global du budget définitif.

Article 11 – Litiges

Les litiges suivants relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille :

- la décision d'octroi de la subvention ;
- les conditions d'octroi de la subvention ;
- les décisions de VNF portant sur une modification du montant ou des conditions d'octroi de la subvention, son versement ou une demande de remboursement des sommes déjà versées.

Tout recours contentieux du bénéficiaire devra être porté devant le juge de l'excès de pouvoir. Le délai de recours pour excès de pouvoir est de 2 mois à compter de la notification au bénéficiaire de la présente convention ou de ses avenants éventuels.

Article 12 – Anti-corruption

Le bénéficiaire certifie avoir pris et prendre l'ensemble des mesures pour respecter la législation et les recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA) en vigueur, pour prévenir et détecter tout fait de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme et, plus généralement, prévenir tout conflit d'intérêt et toute atteinte à la probité, tant pour lui-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, le cas échéant dans ses relations avec les tiers et/ou des sous-traitants.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les engagements susvisés et à informer, sans délai, VNF de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour faire cesser dans les domaines précités tout manquement ou atteinte détectés.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer et à fournir assistance à VNF en cas d'enquête ou demande d'une autorité habilitée au titre de la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité.

En tant que tiers subventionné, il participe, en tant que de besoin, aux procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers mises en place par VNF, notamment par la mise à disposition à première demande de VNF des documents et justificatifs afférents.

À défaut de respecter les dispositions contractuelles ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 10 s'appliqueront.

Le bénéficiaire est par ailleurs informé des conséquences pénales et sanctions éventuellement encourues en cas de fausse déclaration (articles 441-1 et suivants du code pénal), et plus généralement au titre des infractions prévues aux articles 313-1 et suivants du même code, qui seraient commises au préjudice de VNF.

Article 13 – Données essentielles des subventions

Conformément aux dispositions prévues par l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, les données essentielles de la présente subvention seront publiées sur le site internet de VNF dans un délai de trois mois à compter de sa signature.

Article 14 – Retrait de la subvention en cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain

Conformément aux dispositions prévues par l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret en Conseil d'Etat n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'il est établi que le bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit, la subvention fait l'objet d'un retrait par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, avec injonction au bénéficiaire de restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par VNF pour le versement de la subvention de fonctionnement.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

☆☆☆☆☆

Fait à Béthune,

La présente convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature des présentes par l'ensemble des Parties, VNF signant en dernier.

En deux exemplaires

Pour le bénéficiaire, le
président de la FNASCE,
Le 23 juillet 2025

**Laurent
FRANC**

Signé numériquement
par Laurent FRANC
Date : 2025.07.23 16:
05:25+02'00'
Foxit PDF Reader
Version: 11.0.1

M. Laurent FRANC

La directrice générale de
Voies navigables de France,
Le 24 SEP. 2025

Cécile AVEZARD
Directrice Générale

Mme Cécile AVEZARD

Le contrôleur budgétaire
auprès de VNF,
Le

PONTON FRANCIS
Visa du contrôleur
budgétaire n°
25-058
2025.07.31 15:16:41
+02'00'

M. Francis PONTON